

Par la mesme lettre vous me représentez que, si avant le vent ne venoit propice pour servir au partement desdicts soldars espaignolz endedens le mois d'octobre, la souldé dudict mois viendrait à monter de nouveau à la somme de xxxiiii^m vi^e xxxviii livres, et la despense des navires environ huyt mil livres, revenans ensamble à la somme de xlii^m vi^e xxxviii livres, et me requérez de donner ordre et commander que ledict facteur Jehan Lopez Gaillo y satisfasse, prenant icelle somme à change pour par deçà, ou en commandant aux capitaines d'actendre le payement à leur retour icy. Sur quoy je désire que l'on face le meilleur office que l'on pourra pour les persuader d'actendre leur payement à leur retour par deçà en Espagne, leur remonstrant le beaucoup de payes qu'ilz ont receu en ung coup et que c'est peu de chose que reste, avecq aultres inductions que verrez plus à propos; et s'ilz ne s'y voeuillent laisser persuader, je suis content que en ce cas vous faciez aussi prendre à change pour Espagne ladicte somme, présupposant qu'icelle pourra suffire, et qu'il ne sera besoing de faire autre provision de victuailles, et que celle qui est desjà faite sera encores entière, si lesdicts soldartz espaignolz ne sont encores partiz, puisqu'ilz n'y doibvent toucher avant que l'on face voile. Et où toutes-fois il pourroit estre besoing d'aultre ultérieure somme pour ce que dessus et pour la despense des navires, vous pourrez faire ledict change jusques à la somme de cinquante mil livres: j'entendz en cas qu'il soit esté besoing de leur payer là le mois d'octobre, et j'ordonneray qu'il soit aussi furny par deçà.

Quant au brief secours que vous demandez pour la descharge des villes obligées pour mon service, contre la première foire, et que je vous voeuille donner advis, avant le payement de ladicte foire, ce qu'est mon intention de faire, pour selon ce vous conduire vers lesdictes villes, comme l'on ne pourroit plus user de prolongation, croiez que je vois journellement regardant et cherchant quelque moyen pour vous envoyer secours le plus grand et plus tost que pourray, pour les nécessitez généralles que je cognois estre de delà et dont par diverses lettres précédentes vous m'avez adverty, et me desplaît que pour maintenant je n'ay moyen de vous faire cognoistre par effect la bonne volonté et soing que j'en porte, et que ne vous puis pour le présent faire aultre plus particulière responce.

Au demeurant, vous aurez veu ce que dernièrement au Pardo j'ay escript

1860.
2 Novembre.

1560.
2 Novembre.

à mondict facteur Jehan Lopez Gaillo de ma main, afin qu'il respondist aux estatx des Pays-Bas du payement du cours de la rente de cent mil florins par an, ou à l'advenant de ce qu'ilz auroient accordé, et pour le terme de trois ans, selon la proposition : en quoy j'espère ledict Gaillo ne fauldra. Mais, pour n'avoir encores eu de luy responce sur mesdictes lettres, laquelle j'attendz, je ne vous en sçauois dire davantaige par cestes, sinon que, icelle receue, je feray icy dresser les despeschés nécessaires pour sa seurte et appaisement; et cependant j'en faiz traicter et négotier icy, afin qu'il n'y ait faulte.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur vous avoir en sa sainte garde.

De Toledo, le second jour de novembre 1560.

Vostre bon frère,
PHLE.

J. COURTEWILLE.

LXXIV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLÈDE, 2 NOVEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, cy-joint ira la copie de ce que j'ay faict respondre à l'ambassadeur de France sur le faict du concille (1), afin que vous sçachez ce que y passe.

(1) Cette réponse que le Roi envoie à la duchesse en espagnol, contient en substance ce qui suit :

Vu ce qui a été représenté à S. M. par l'ambassadeur sur la nécessité d'ouvrir promptement le concile général, afin que le roi très-chrétien puisse s'excuser de tenir le concile national qu'il a été forcé de promettre pour apaiser les troubles de son royaume, S. M. a écrit au pape et a parlé à ses nonces à Madrid, pressant S. S. de procéder sans aucun délai à ladite ouverture.

Et comme, au lieu de Trente, le roi très-chrétien a proposé, pour le siège du concile, Ver-

1860.
2 Novembre.

Or je vous tiens advertye et mémorative des offices que j'ay faict faire naguaires, par mon ambassadeur Vargas, devers le pape, pour révoquer la commission qu'il avoit donné à l'abbé de Saint-Salud devers la royne d'Angleterre, lorsqu'elle estoit en différend contre France. Et comme, entre aultres considérations que je fiz alléguer, l'une estoit que la saison ne sambloit à propos, mais qu'il seroit mieulx de temporiser, veu mesmes que l'on espéroit ledict concille tant proche, et enfin que j'observerois le temps auquel Sa Sainteté pourroit faire quelque office vers elle, et que lors je l'en advertiroye, à ceste heure me trouvant avecq ceste obligation vers Sadicte Sainteté, et voiant jà ledict concille s'avancer, je désirerois bien m'acquitter de ma promesse, et advertir Sa Sainteté de l'office qu'elle pourroit faire en temps et lieu vers ladicte dame, estant les affaires de la chrestienté aux termes qu'elles se retroeuvent. Toutesfois, avant que d'y toucher, j'en ay bien voulu avoir vostre advis, et à ceste cause vous requiers que, incontinent cestes veues, vous communiquiez cest affaire avecq ceulx de mon conseil d'Estat illecq, et que vous advisez sur le chemin que je pourrois mettre en avant à Sa Sainteté qu'il deult tenir à l'endroit de ladicte dame royne, par qui, quand et comment Sadicte Sainteté le debvroit faire, prenant considération à l'estat d'Angleterre, aux humeurs de ladicte dame, à l'impression ou conjecture qu'elle prend de ce concille, au fruit que poeult-estre adviendroit en faisant quelque office, à l'excuse qu'elle pourroit prendre non y estant deuement convoquée et admonestée, et généralement à tout ce que vous verrez se debvoir considérer en ceste matière, et que par après vous me vueillez envoyer ledict advis, afin que, iceluy veu, je me puisse mieulx résouldre de ce que en cest endroit je pourray faire mettre en avant à Sa Sainteté, à laquelle je n'en feray aucun samblant jusques à la réception de vostredict advis, si n'en suis trop pressé.

Sa Sainteté avoit esté contente de prendre pour le lieu dudict concille la ville de Vercel en Piémond; mais j'ay pensé que poeult-estre elle faict son

ceil ou Besançon, que S. S. donne la préférence à Verceil, mais que, d'après le langage de l'ambassadeur, S. M. voit que le roi très-chrétien incline plus pour Besançon, elle fait maintenant savoir à S. S. que, quel que soit celui des deux endroits qu'elle choisira, S. M. s'en contentera (tout en préférant Besançon), car elle n'a d'autre désir et d'autre but que de voir apporter des remèdes aux maux généraux et particuliers de la chrétienté, et qu'elle fera des démarches auprès de l'Empereur pour qu'il s'en contente également.

1560.
2 Novembre,

compte, au cas qu'il se tiègne là, de venir à Milan, pour l'affection qu'elle porte au quartier, que n'est sans soupçon que, soubz ombre de cecy, l'on ne brassast quelque chose qui pourroit cy-après redonder à mon desservice. Et pourtant, comme vous verrez par la responce que s'est faite audict de Lymoges, je serois plus inclin de m'accommoder à Besançon, pour me sambler lieu plus convenable à tous princes chrestiens qui y debvront envoyer et dont ne poeult résulter tant d'inconvéniens à mes Estatz; et toutesfois me sera plaiser que vous m'advertissiez si au choix dudict Besançon vous trouvez quelque difficulté: car, en cas d'icelle, je tiens qu'il y aura encores temps pour y recouvrer et proposer quelque aultre, combien que, si Sa Saincteté demeure ferme sur le lieu de Vercel, je seray content de m'y accommoder avecq les aultres princes, plustost que, à l'occasion de ceste difficulté, une œuvre si sainte se retardast.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur vous avoir en sa sainte garde.

De Toledo, le second de novembre 1560.

Depuis cestes escriptes, le duc d'Alve a passé avecq l'ambassadeur de France ce que vous verrez par l'escript ici-joint (1) que je vous envoie, afin que plus particulièrement vous sçachez tout ce que s'y passe.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

(1) Cet écrit concerne les affaires d'Écosse.

LXXV

PHILIPPE II A LA DUCHESSE DE PARME.

TOLÈDE, 2 NOVEMBRE 1560.

Madame ma bonne sœur, le conte de Hornes m'a icy remonstré comme, au premier jour de l'an cinquante-cinq, moy estant en Angleterre, il auroit accordé, par ma charge et en mon nom, au ritmaistre Moritz Fries une pension de six cens florins, de quarante gros, pour six ans, laquelle pension auroit esté payée en mes Pays-Bas par ceulx de mes finances pour le premier an. Et pour ce que ledict Moritz Fries importuna depuis tant ledict conte pour le reste de aultres quatre années, pour complir sa parolle, puisque ledict Fries n'avoit lettres de pension signées de moy, ayant servy jusques à présent sur la parolle dudict conte, icelluy conte auroit traicté avecq Gaspar Schetz, en Anvers, pour luy faire payer lesdictes quatre années, assavoir : deux mil quatre cens florins dudict pris, ce qu'il auroit furny soubz promesse, que ledict conte auroit faict, de procurer vers moy le remboursement pour le quinziesme du mois de septembre dernièrement passé. Et puisqu'il ha faict ladicte première promesse en Angleterre par mon ordonnance, je désire que l'effect s'en ensuive; et veu la nécessité qui est de delà, vous pourrez faire advertir ledict Gaspar Schetz qu'il preigne lesdicts deux mil quatre cens florins qu'il a ainsi payé, à change pour par dechà, où je le feray rembourser.

A tant, madame ma bonne sœur, je prie le Créateur qu'il vous ait en sa sainte garde.

De Toledo, le second jour de novembre 1560.

Vostre bon frère,

PHLE.

J. COURTEWILLE.

LXXVI

LA DUCHESSE DE PARME A PHILIPPE II.

BRUXELLES, 2 NOVEMBRE 1560.

Monseigneur, les lettres de Vostre Majesté du v^e d'octobre (1) par lesquelles elle me commande tousjours si expressément de procurer que, s'il est possible sans plus grand inconvénient, les trois mil Espaignolz s'entretiennent encoires pour quelque temps ès pays de par deçà, me sont esté livrées lorsque jà lesdicts Espaignolz estoient en Zeellande, pour les encheminer vers Espagne, suyvant les lettres de Vostre Majesté, pour les raisons et considérations que, avant la réception desdictes lettres, j'escrivis à icelle. Et incontinent mis en délibération de conseil, avec ceulx qu'estoient icy, que Vostre Majesté a laissé pour m'assister aux affaires, ce désir de Vostre Majesté, ausquelz je feiz lire lesdictes lettres et monstre celles que Vostre Majesté avoit fait dresser à droit propos pour, si leur sembloit bon, les lire aux estatz (2).

Et après s'estre longuement discourru et parlé du pour et contre, et esté mis en avant les inconvéniens que inevitablement succédoient de ce changement, il ne sembla que chose de si grande importance se deust résoudre sans ce qu'elle se communiquast à messieurs les princes d'Oranges et de Gavres, dont celluy d'Oranges estoit allé en Hollande et celluy de Gavres en Arthois à la visitation des frontières de ses gouvernemens, lesquelz, pendant que lesdicts Espaignolz sont esté icy, ont prins paine pour procurer qu'ilz fussent tenuz en rigle, et que leur séjour par deçà fût avec la plus grande conformité que s'est peu faire d'entre lesdicts Espaignolz et ceulx du pays. Et à ceste cause, dépeschay incontinent vers lesdicts S^{rs}, pour les faire venir en ce lieu.

Et après avoir ouy leurs opinions et celle de ceulx qu'estoient icy, avec lesquelz, comme dessus est dit, j'avoys préalablement communiqué, je les treuve tous entièrement conformes à démonstrer grand désir d'obéyr à Vostre Majesté

(1) Voy. pp. 288 et 293.

(2) Voy. p. 293, note 1.

et venir à satisfaire à cecy, si aulcunement faire se pouoit. Mais il leur a semblé à tous que les inconueniens apparens du changement de la détermination de leur partement contrepèse manifestement trop plus, que non l'espoir que Vostre Majesté conçoit du fruit que icelle présuppose que le pays de par deçà en pourroit recevoir. Et congnoissans que sur ce Vostre Majesté, par ses lettres, fonde le désir de leur séjour par deçà, que nous congnoissons tous procéder de l'affection que Vostredicte Majesté porte à ces pays, dont très-humblement la remercions, et pour juger que, estans les troubles des voisins aux termes qu'ilz sont, il seroit bien que les Espaignolz demeuraissent, affin de se servir d'eulx pour si les troubles de France passoient avant, fût contre ce que le roy de France voudroit tenter, se trouvant avec les forces en main, ou bien les rebelles, s'ilz estoient supérieurs, ou les Allemans, s'ilz se joindroient avec eulx; adjoustant Vostre Majesté que, cessans lesdictes causes, elle entend que sans nulle difficulté la promesse donnée par Vostre Majesté aux estatz se accomplisse, il leur a semblé que ceste résolution de Vostre Majesté ne se détermine plus avant, sinon sur ce besoing, et que — comme, par les advertissemens que l'on ha de France, et ce que en rapportent ceulx que tous les jours retournent, les esmotions n'y croissent, ains ou demeurent au mesme estat ou se diminuent (que en altération de peuple est signe ordinaire de le tout doyen venir en pacification, puisq̃ue aux premiers mouvemens de peuples, mesmes de ceulx de France, se font les principaulx effortz), et estant prins le vidamme de Chartres (1), et venant en court de France monsieur de Vendosme, sur lesquels le bruit commun de France faisoit principal fondement — l'apparence est grande que, combien ce de la religion ne se soit remédié, que ne se extirpe en ung moment, que ce de l'esmotion ne passera pas plus avant.

Et de ce donne assez conjecture ce que les François, quoy que Vostre Majesté leur ayt dit, et qu'ilz ont bien sceu par leur ambassadeur que de pièce l'on faisoit tyrer lesdicts Espaignolz vers Zeelande, pour les embarquer vers Espaigne, n'ont jusques à oires fait semblant de demander lesdicts Espaignolz; et si rappelle le roy très-chrestien le Sr de la Forest, soubz couleur de le vouloir employer en aultre chose, sans faire samblant quelconque d'y envoyer aultre,

(1) François de Vendôme. Il mourut de maladie à la Bastille au mois de novembre. Son innocence fut proclamée par le parlement au mois de juin de l'année suivante.

1860.
2 Novembre.

1860.
2 Novembre.

que n'est pas pour penser qu'ilz nous doyent icy beaucoup solliciter pour ce coup, outre ce que, comme mes précédentes le contenoient, il ne nous sembleroit icy, à correction, que du coustel de deçà aucunement l'on les leur deust donner, pour non tumber ès inconvéniens touchés en mes lettres; voyre et ne laissons de craindre que du secours que Vostre Majesté leur donnera d'ailleurs ilz ne fondent négociations pour après nuyre à Vostre Majesté, s'ilz peullent, à l'exemple de ce qu'ilz ont accoustumé d'en user du passé.

Davantaige, la saison est tant avancée que, quoy que puisse succéder en France, il y a peu d'apparence qu'ilz feront de ce coustel-là chose à quoy l'on ne puisse aysément, avec le bénéfice du temps et de la saison, résister de ce coustel, et mesmes satisfaisant les estatz, lesquelz avec le parlement des Espaignolz se monstrent plus volontaires, pour veoir que Vostre Majesté leur satisfait en cecy et accomplit la promesse qu'elle a donnée à iceulx. Et qui détient droit lesdicts Espaignolz cest hyver par deçà, soubz couleur que, la saison passée, l'on en eust affaire au printemps, Vostre Majesté peult penser, se remémorant l'instance que lesdicts estatz luy feirent à son parlement, comme il seroit prins, et cessans en grande partie, comme Vostre Majesté voit par ce que dessus, les causes pour lesquelles icelle escripvoit que l'on les entretint, hormis celle que Vostre Majesté aye promis ausdits François de les ayder desdicts Espaignolz, de laquelle l'on se desmeslera aysément par dire que, jà avant l'arrivée des lettres de Vostre Majesté, l'embarquement estoit bien avant encheminé, et que lesdicts François n'ont depuis fait instance, et que dois la-coste de Biscaye aussi bien les peuvent avoir que d'icy. Je délaisse qu'il semble que lesdicts François procurent à droit propoz que Vostre Majesté se arme, pour la mettre en fraiz, pendant que, soubz couleur de ces troubles, ilz exigent décimes et subsides exorbitans du clergié de France, et que des confiscations ilz se restaurent et remédient à leurs affaires; et ne sçait-l'on ce qu'ilz feroient si, se restaurans, ilz véoient Vostre Majesté en quelque nécessité. Lesquelz, s'ilz n'ont changé de condition, ne perdroient une telle commodité, si (que Dieu ne veuille) ilz véoient Vostre Majesté ès termes èsquelz ils se treuvent présentement.

Et par ce que dessus il semble que la commodité que l'on pourroit tirer du séjour des Espaignolz est si petite, qu'elle est quasi hors de considération, et que les inconvéniens que se considèrent au contraire de leur séjour sont très-grans, et premièrement le descontentement universel qu'en auront tous les

estatz de par deçà, du plus grand au moindre, que se tesmoigne clèrement par le contraire du grand contentement qu'ilz ont eu, appercevant que l'on commençoit mettre à exécution leur retraicte, laquelle est désirée universellement tant que, encoires qu'ilz les voyent en Zeellande, ilz ne se assurent tous que ce soit à bon essient qu'ilz partent, jusques à ce qu'ilz les voyent mis à la voile. Et certes ce contentement qu'ont reçu tous par l'encheminement desdicts Espaignolz pour Zeellande a esté si grand, que tous ont monstré grand désir de, pour leur retraicte, les accommoder aux passaiges. Et toutesfois, pour la hayne particulière que ha le menu peuple contre eulx, il ne s'est peu faire avec si bon ordre que en auleuns lieux, en passant, il n'y ayt avec eulx eu quelque petite meslée. Et si l'on parloit du retour, Vostre Majesté peult penser comm'il se pourroit prendre; et craindrions très-fort que les villes ne leur serrassent les portes, et qu'à ceste occasion il y eust grant désordre au plat pays : chose que augmenteroit la diffidence et hayne des nations, que, pour estre toutes subgectes à Vostre Majesté et que se doibvent mutuellement deffendre, il faut procurer d'entretenir en toute conformité le plus que faire se pourra.

Il y a davantaige, que les estatz, dois le parlement de Vostredicte Majesté, ont continué autant vivement l'instance pour leur retraicte comme le premier jour : dont Vostre Majesté a esté assez advertie, et comme en toutes choses ilz ont mis pour condition que lesdicts Espaignolz deussent partir, voyre et si avant que jusques à oyres ilz n'ont voulu donner ung seul denier d'un an qu'ilz doibvent aux trois mil chevaulx des ordonnances, pour les monter et équiper affin qu'ilz puissent servir, au lieu qu'ilz accordent maintenant que, incontinent que lesdicts Espaignolz seront partis, ilz déboursent deniers affin que lesdictes bendes se mettent en ordre et que au commencement de janvier elles puissent donner la monstre, pour les employer où l'on voudra : que sera bien l'une des choses que autant pourroit emporter pour donner frain aux voisins, quant ilz les verront en ordre et sur pied, au lieu qu'ilz scaivent très-bien que, à faulte de payement, elles sont esté bien longtemps inutilles. Oultre ce, ne donneront lesdicts estatz aulcune chose pour l'entretènement des garnisons, que préalablement lesdicts Espaignolz ne soient partis, selon qu'en cecy et toutes aultres choses tous mettent ceste condition expresse. Et il y a encoires en service deux mille qui sont ès garnisons, qui, soubz cest espoir d'estre entretenuz cy-après des estatz, ont actendu ces xiiii mois patiemment avec deux

1560.
2 Novembre.

1860.
2 Novembre.

escuz seulement que l'on leur a donné de prest. Et si, demeurans les Espaignolz, à ceste occasion, et les trois mil chevaulx d'ordonnance, et les deux mil piétons, demeurèrent sans payement, l'on peult aysément penser quel mescontentement ce sera, et la hayne si extrême qu'ilz concevront contre iceulx, et que la faim et désespoir pourroit estre cause de leur faire chercher les extrémités et de tenter quelque trouble à l'exemple des voisins, au lieu que jusques à oyres ilz se sont monstrez si bons et léaulx subgetz que de comporter avec toute modestie leur nécessité, sans ce que, quoy qu'ait fait la France, il y ait eu, grâces à Dieu, en ce coustel altération quelconque.

Mais, si elle commenceroit par ce boull et à telle occasion, il feroit à craindre qu'ilz ne fussent assistez du général des estatz, sur fondement d'un si grand descontentement qu'ilz auroient, et mesmes sur l'opinion qu'ilz ont conceu que la demeure des Espaignolz soit pour quelque diffidence que l'on a d'eulx, ou bien que l'on les tiègne en la mesme opinion qu'ilz soient pour non se pouvoir défendre en temps de paix, comm'ilz ont fait jusques à oïres. Et s'il survenoit quelque trouble, dont Dieu nous garde, l'on considère que les trois mil Espaignolz, que réellement n'arrivent à beaucoup près au nombre de gens de fait, quoy que Vostre Majesté en paye (1); et si ne sçait-l'on où, retournans par deçà, l'on les pourroit loger : car, attendu les plainctes qu'ont fait ceulx de Douay, Avesnes et aultres à l'encontre d'eulx, il fait grandement à craindre et se peult tenir pour certain que lesdictes villes ne les recevront, sinon par la force, et que aultres, à leur exemple, suyvront ce chemin. Et si l'on leur serre les portes, au lieu que jusques à oïres tout ce pays a démontré si grande obéissance, il feroit à craindre que, commenceans à désobéyr aucuns, ce mal ne tirast plus loing. Et qui les tiendrait ensemble, la foule (2) serait insupportable où que ce fût; qu'estant séparez, ilz ne seroient sans grand et évident hazard, considéré le ressentiment universel, et que tout petit désordre qui pourroit estre de leur coustel souffiroit pour allumer ung grand feu, attendu l'altération; et il seroit impossible que quelcun desdicts petitz désordres n'advint, puisqu'il n'y a argent à la main, ny en a le facteur Jehan Lopez Gaillo, ny moyen d'en recou-

(1) Cette phrase, littéralement reproduite d'après la minute rédigée par le secrétaire Vander Aa, est évidemment incomplète.

(2) La foule, le dommage.